

AR-2024-02 du 09 Janvier 2024**Arrêté réglementant la circulation au droit des chantiers sur l'ensemble des VOIES COMMUNALES, et des routes départementales en agglomération****pour le compte du SIEIL****sur le territoire de la commune de NEUILLE LE LIERRE.****LE MAIRE DE NEUILLE LE LIERRE,****VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 ;**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8 parties;**Considérant** le caractère pour les interventions de maintenance d'Eclairage Public, **sur les Voies Communales, effectués** pour le compte du SIEIL et sous le contrôle de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, sur le territoire de la commune de **NEUILLE LE LIERRE**;**Considérant** que pour garantir la sécurité, ces interventions, une réglementation temporaire de la circulation qui pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;**ARRETE****ARTICLE 1** : Sur la durée du présent arrêté, les restrictions suivantes pourront être appliquées pour la circulation au droit des interventions sur les voies du **territoire de la commune de NEUILLE LE LIERRE** relevant du pouvoir de police du maire, si les circonstances l'exigent, pour permettre le déroulement des interventions de maintenance d'Eclairage Public**ARTICLE 2** : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES devra informer le maire de l'intervention de maintenance d'Eclairage Public, si possible 48 heures avant.**ARTICLE 3** : La durée de validité du présent arrêté est limitée du 01 Janvier 2024 au 31 décembre 2024. Le concessionnaire du service devra en demander le renouvellement au minimum 30 jours avant son expiration.**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.**ARTICLE 5** : Madame le Maire de la commune de **NEUILLE LE LIERRE**, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur de l'entreprise et le service pour lequel il intervient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- SIEIL
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES
- S.T.A. Bléré.

A **NEUILLE LE LIERRE**, le 09 Janvier 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Loïc PELE

NOTIFIE LE : 1 0 JAN. 2024